



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS
CANTON DE MALESHERBES

MAIRIE DE MONTLIARD

ARRETE N°A2025_19 de circulation

Le Maire de Montliard,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 06 novembre 1992,

Vu la demande formulée en date du 21 octobre 2025 par l'Entreprise Numerus21, 9 Allée des Barbanniers, 92230 GENNEVILLIERS, en raison des travaux d'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à ORANGE sur la commune pour la liaison des NRA et d'aiguillage à réaliser entre les chambres pour valider la continuité du parcours qui se dérouleront à partir du 27 octobre 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 27 octobre 2025 et pendant la durée des travaux, sur les Routes communales et sur la RD 44 en agglomération, commune de Montliard, le demandeur est autorisé à effectuer les travaux d'ouverture des chambres souterraines sur trottoirs ou chaussées appartenant à ORANGE sur la commune pour la liaison des NRA et aiguillage à réaliser entre les chambres pour valider la continuité du parcours et :

- la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 : La signalisation, modifiant la circulation des véhicules, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier seront assurées par les soins de l'Entreprise Numerus21 et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur. Les sols devront être reconstitués à l'identique. L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Montliard et le responsable de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Beaune-la-Rolande ;
- au SDIS de Beaune-la-Rolande, SAMU 45 ;
- aux transports Rémi, Transports Odulys ;
- au SITOMAP ;
- à la DRD de Pithiviers.

et notifié au demandeur, l'**Entreprise Numerus21**.

Fait à Montliard, le 30/10/2025

Le Maire,

Mr Didier BEAUDEAU

